

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 618

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet, M. Bentz et M. Golliot

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est tenu d' »

les mots :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de lever l'obligation imposée aux établissements médicaux de mettre en œuvre l'aide à mourir. Une telle obligation méconnaît la diversité des projets médicaux, éthiques et organisationnels des établissements de santé, ainsi que la liberté de conscience collective qui peut s'y exprimer.

Imposer à un établissement la réalisation d'actes visant à provoquer la mort est susceptible de porter atteinte à son identité, à son fonctionnement et à la cohérence de son projet de soins. Cela expose également les équipes médicales et soignantes à des tensions éthiques et organisationnelles incompatibles avec l'exercice serein de leurs missions.

Le présent amendement vise ainsi à garantir que les établissements de santé puissent conserver une liberté d'organisation et de positionnement éthique, tout en assurant la protection des professionnels et le respect des principes fondamentaux qui structurent le système de soins.